



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 12 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



REP (Décharge de Monthyon)

Route de Saint-Souplets

communes de Monthyon et de Saint-Souplets

Références : E/22- 1907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2022 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux et inertes, exploitée par la REP et implantée sur les communes de Monthyon et de Saint-Souplets. L'inspection a été annoncée le 10 mai 2022. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site se situe dans le Nord du département de la Seine-et-Marne, sur les communes de Monthyon et Saint-Souplets.

L'installation a initialement été autorisée pour le stockage de déchets non dangereux, après avoir été exploitée comme carrière de gypse à la suite des arrêtés préfectoraux de 1964, 1970 et 1986. L'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 a autorisé une extension du site en portant l'emprise du site à 17,1 ha.

Par arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 8 décembre 2021, la société REP a été autorisée à poursuivre et à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REP (Décharge de Monthyon)
- communes de Monthyon et de Saint Souplets
- Code AIOT dans GUN : 0006501973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- concernant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 susmentionné :

- article 6.2 : identification de l'établissement,
- article 6.3 : contrôle de la radioactivité,
- article 7.8.2.1 : gestion des effluents,
- article 7.8.2.1 : traitement des effluents (débourbeur/déshuileur, dispositif de coupure),
- article 7.8.2.4 : contrôle des effluents avant rejet dans le milieu naturel,
- article 7.10 : analyse des eaux souterraines,
- article 9.5 : analyse de bruit,
- article 10.19.1.9.4 : moyens incendie,

- concernant l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (ISDI) :

- article 5 : documents d'acceptation préalable,
- article 9 : registre entrant des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.10	/	Lettre de suite préfectorale
moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 10.19.1.9.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
identification de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 6.2	/	Sans objet
contrôle radioactivité	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 6.3	/	Sans objet
traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.8.2.1	/	Sans objet
contrôle des effluents dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.8.2.4	/	Sans objet
impact sonore	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 9.5	/	Sans objet
acceptation des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
registre des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux pluviales du bassin versant Nord n'est pas réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 (absence de déboureur/déshuileur, de canalisations). Les piézomètres PZ9 et PZ8 n'étant pas fonctionnels, le suivi piézométrique des nappes souterraines n'est pas entièrement conforme à l'arrêté préfectoral susmentionné.

La couverture finale du casier 2, prévue à l'article 12.6. de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021,

étant inachevée, la disponibilité de 500 m³ de matériaux inertes, au niveau de la zone de stockage de déchets non dangereux du casier 2 doit être disponible. L'exploitant n'a pu justifier cette disponibilité.

Il n'a pu être démontré que l'installation de pompage des casiers 1 et 3 fait l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien.

La consigne relative à la conduite à tenir en cas d'incendie doit être précisée afin de définir les actions à mener par chaque personnel en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 6.2
Thème(s) : signalisation
<p>Prescription contrôlée : À proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installations classées pour la protection de l'environnement, • identification du centre de traitement de déchets inertes, • numéro et date de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation, et du présent arrêté, • raison sociale et adresse de l'exploitant, • jours et heures d'ouverture de l'établissement, • interdiction d'accès à toute personne non autorisée, • numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie. <p>Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.</p>
<p>Constats : En amont du portail d'accès à l'installation, la société REP a placé un panneau qui mentionne l'ensemble des informations susmentionnées dont notamment les références de l'arrêté préfectoral 2021-60/DCSE/BPE/IC du 8 décembre 2021.</p>
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 6.3
Thème(s) : radioactivité
Prescription contrôlée : Le système de détection de la radioactivité associé au pont bascule permet de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection. Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.
Constats : Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Le dernier rapport de vérification date du 2 décembre 2021 et montre la conformité de l'installation. Une consigne est rédigée en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.8.2.1
Thème(s) : installation de pompage
Prescription contrôlée : Pendant la phase d'exploitation, la zone d'exploitation est divisée en trois bassins versants : <ul style="list-style-type: none">• le bassin versant Nord,• le bassin versant Ouest dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers le point bas du casier n°3,• le bassin versant Est dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers le point bas du casier n°1. <p>Les eaux des bassins Ouest et Est, non susceptibles d'être polluées, sont ensuite pompées vers des fossés de récupération qui ceignent l'installation de stockage sur tout son périmètre et dont les dimensions respectent celles transmises dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée.</p> <p>Les pompes ont un débit moyen de 60 m³/h. L'ensemble de l'installation de pompage fait l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence de pompes de reprise de secours en parfait état de fonctionnement.</p> <p>Puis, ces eaux non susceptibles d'être polluées rejoignent le bassin d'analyses de volume 1 530 m³. Après contrôle de leur qualité, ces eaux sont ensuite acheminées, via un conduit vers le bassin d'infiltration de volume 3 060 m³.</p> <p>Les eaux du bassin versant Nord, comprenant également la partie en enrobé du sous-bassin versant de la zone d'accueil, sont dirigées vers le bassin d'analyse par les fossés, en passant par un drain puis un débourbeur/déshuileur, dont les dimensions respectent celles transmises dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée.</p> <p>Une canalisation de diamètre DN 500 est située entre le fossé de collecte des eaux pluviales du bassin versant Nord et le bassin d'analyse. Si la capacité de ce collecteur ne permet pas de transférer le volume des eaux pluviales générées par le bassin versant Nord, les eaux pluviales alors générées seront dirigées vers le point bas du casier n°3.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2022 : <ul style="list-style-type: none">- le point bas du bassin versant Ouest (casier n°3) était à sec,- le point bas du bassin versant Est (casier n°1) était en eau. <p>Actuellement, les eaux de ruissellement du bassin versant Nord s'écoulent vers le point bas du casier n°1 et elles sont acheminées vers le bassin d'analyses par camions-citernes.</p> <p>Par ailleurs, il a été constaté les non-conformités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la zone d'accueil n'est pas en enrobé,• le bassin versant Nord n'est pas équipé d'un drain et d'un débourbeur/déshuileur permettant de diriger directement les eaux de ruissellement provenant de ce bassin versant et de la zone d'accueil vers le bassin d'analyses,• la canalisation DN 500 n'est pas installée. <p>L'exploitant indique que les travaux seront réalisés en fin d'année.</p>
Observations : Il n'a pu être démontré que les deux pompes de relevage font l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.8.2.1
Thème(s) : débourbeur/déshuileur/ système de coupure
Prescription contrôlée : Le bassin d'analyse est étanche, adapté, dimensionné et équipé d'un dispositif permettant la coupure de l'évacuation vers le bassin d'infiltration en cas de pollution accidentelle. Les installations de traitement (débourbeur/déshuileur...) des effluents nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 11.
Constats : Le bassin d'analyse est étanche et vérifié périodiquement. Une vanne d'obturation est bien présente au niveau de ce bassin.
Observations : Le débourbeur/déshuileur n'étant pas installé, aucun entretien n'a été réalisé pour le moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle des effluents dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.8.2.4
Thème(s) : Autre, analyse mensuelle des rejets
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 7.8.2.2, font l'objet d'analyses mensuelles par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.
Constats : Les analyses des eaux du bassin d'analyse sont réalisées mensuellement. Lors de l'inspection, ces analyses ont été rendues disponibles par l'exploitant (celles de janvier à avril 2022). Ces analyses sont conformes aux seuils mentionnés à l'article 7.8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-60/DCSE/BPE/IC du 8 décembre 2021.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.10
Thème(s) : surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines (nappe des calcaires de Saint-Ouen) fait l'objet d'une surveillance au moyen d'un réseau constitué au minimum de sept piézomètres, implantés conformément au plan prévu à l'annexe 16 du présent arrêté : 3 piézomètres situés en amont hydraulique (PZ2, PZ3 et PZ8), 1 piézomètre situé au droit du site (PZ4) et 3 piézomètres situés en aval hydraulique (PZ6, PZ7 et PZ9 situé dans la bande des 200 mètres en aval du site). Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. Pour chacun des piézomètres, il est procédé à une surveillance de la qualité des eaux suscitées. Cette surveillance est réalisée par un organisme extérieur agréé, selon les périodicités et pour les paramètres suivants : • surveillance trimestrielle : ◦ pH, conductivité, Pb, Cr, Ni, Cd, Hg, NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , DCO, COT, Résidu sec (fraction soluble), hydrocarbures totaux. • surveillance semestrielle : ◦ paramètres physico-chimiques : potentiel d'oxydoréduction, Cu, Mn, Fe, As, Zn, Sn, Ba, Mo, Sb, Se, NO ²⁻ , NO ³⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Na ⁺ , MES, AO _x , PCB, HAP, BTEX, fluorure, Indice Phénol ; ◦ paramètre biologique : DBO ₅ ; ◦ paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles. Le niveau des eaux souterraines est mesuré également trimestriellement pendant la période d'exploitation et de post exploitation de l'installation de stockage. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.
Constats : Lors de l'inspection, la société REP a mentionné les éléments suivants : - le piézomètre PZ9 n'est pas encore installé, - le piézomètre PZ8 demeure indisponible, - le piézomètre PZ2 présente des mousses. La surveillance piézométrique est néanmoins effective au piézomètre PZ2 et sur les piézomètres PZ3, PZ6 et PZ7. Cette surveillance inclut les nouveaux paramètres de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021. L'exploitant a indiqué qu'il engageait des démarches pour rendre entièrement conforme le suivi piézométrique avant la fin de l'année 2022. L'inspection des installations classées a constaté que le suivi piézométrique est incomplet.
Observation : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 9.5
Thème(s) : Autre, contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.
Constats : Le rapport de mesures des niveaux des émissions sonores date de septembre 2021. Lors de l'inspection, il est noté que ce rapport montre le respect des seuils aux 4 points de mesure situés en périphérie du site.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 10.19.1.9.4
Thème(s) : Autre, surveillance des moyens incendie
Prescription contrôlée : Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : <ul style="list-style-type: none">• une réserve d'eau d'une capacité minimale de 250 m³ au niveau du bassin étanche d'analyse visé à l'article 7.8.2.1 du présent arrêté. Un raccord pompier et une canalisation normalisée permettent aux services de lutte contre l'incendie d'utiliser en toutes circonstances cette réserve d'eau ;• des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;• au niveau de la zone de stockage de déchets du casier n°2, une réserve de matériaux inertes de 500 m³ est disponible jusqu'à recouvrement de ce casier par la couverture finale prévue à l'article 12.6.1 du présent arrêté. Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">- le bassin d'analyse dispose d'une réserve d'eau supérieure à 250 m³ (une plaque est fixée sur la canalisation « pompier » dans le bassin pour identifier la hauteur requise),- les extincteurs sont vérifiés périodiquement (la dernière vérification date du 29 septembre 2021). Il est noté que 2 extincteurs ont été remplacés en mars 2022, les autres extincteurs ont été mis en œuvre en 2018 et 2021. Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- la consigne incendie n'est pas rédigée de manière précise et peut porter à confusion entre les personnes pouvant intervenir et celles qui doivent quitter le site,- le casier n°2 ne dispose pas de sa couverture finale et il n'a pu être démontré par l'exploitant, qu'au niveau de la zone de stockage de déchets non dangereux du casier n°2, une réserve de matériaux inertes de 500 m³ était disponible.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, DAP
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection des installations classées, des documents d'acceptation préalables.
Ces derniers indiquent les éléments susmentionnés.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : registre des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, registre entrant des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'arrêté du 29 février 2012 est abrogé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le registre chronologique a été visualisé lors de l'inspection. Ce registre n'est pas encore versé sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). L'inspection rappelle à l'exploitant que toutes les données de son registre chronologique de l'année 2022 devront être versées dans le RNDTS.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet